

SECRETARIAT GENERAL
Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques
Bureau des relations administratives

Basse-Terre, le

28 DEC. 2012

N° 2012- 1428 DICTAJ/BRA

ARRETE

Portant modification des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-1121 AD/1/4 du 14 octobre 1993 modifié de la société Grands Moulins des Antilles

**Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-3, R.512-28, R.512-31 et R.512-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-1121 AD/1/4 du 14 octobre 1993 autorisant la société Grands Moulins des Antilles à installer et exploiter une minoterie-provenderie dans la zone industrielle de Jarry à Baie-Mahault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-966 AD/1/4 du 14 juin 2005 portant modification des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-310 AD/1/4 du 10 mars 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1993 et de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2005 susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-2598 AD/1/4 du 17 octobre 2007 complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1993 susvisé ;

VU l'étude des dangers transmise le 06 septembre 2010 (réf. A56179/A-juin 2010), complétée le 09 novembre 2011 (réf. A56179/A-version A11-octobre 2011) et le 30 juillet 2012 (réf. A56179/A-version A12-juillet 2012) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé RED-PRT-IC-855 en date du 09 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 06 décembre 2012 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

VU la transmission du projet d'arrêté au demandeur le 07/12/2012 par le préfet de Guadeloupe ;

CONSIDERANT que la société GMA exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

CONSIDERANT que les silos du site de la société GMA possèdent un environnement très vulnérable de par la proximité de voies de communication ayant un trafic supérieur à 2 000 véhicules par jour ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;

ARRETE

ARTICLE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-966 AD/1/4 du 14 juin 2005 sont modifiées et remplacées par les tableaux suivants :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégagant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	Volume total de stockage: Silos verticaux : 18 702 m ³ Silo plat : 1 750 m ³	A
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	Puissance installée totale : 1 800 kW	A
	2. a) La puissance installée de l'ensemble des		

A : Autorisation

Tableau récapitulatif des stockages de céréales :

Désignation	Capacité de stockage (m ³)	Caractéristiques techniques	Produits stockés
Concernant l'activité de stockage des céréales			
SG-1	666 m ³	Cylindrique vertical	Maïs (grain)
SG-2	666 m ³	Cylindrique vertical	Blé ou Maïs (grain)
SG-3	666 m ³	Cylindrique vertical	Blé ou Maïs (grain)
SG-4	2 000 m ³	Cylindrique vertical	Blé ou Maïs (grain)
SG-5	2 000 m ³	Cylindrique vertical	Blé ou Maïs (grain)
SG-6	2 000 m ³	Cylindrique vertical	Blé ou Maïs (grain)
SG-7	2 000 m ³	Cylindrique vertical	Blé ou Maïs (grain)
SG-8	5 068 m ³	Cylindrique vertical	Blé (grain)
M-1	1 750 m ³	Silo plat	Soja
Concernant l'activité de fabrication d'aliments pour animaux (Provenderie)			
A	130 m ³	Cylindrique verticale	Matières premières (soja, maïs, blé, luzerne, tournesol, etc.)
B	130 m ³	Cylindrique verticale	
C	68 m ³	Rectangulaire verticale	
D	68 m ³	Rectangulaire verticale	
M	130 m ³	Cylindrique verticale	
C1 à C13	13 cellules de 14 m ³	Rectangulaire verticale	Produits finis (farine, brisure, granulés)
C16 à C19	4 cellules de 22,5 m ³	Rectangulaire verticale	
E1 à E8	8 cellules de 25 m ³	Rectangulaire verticale	
Silo 21	680 m ³	Cylindrique verticale	Son
Concernant l'activité de fabrication de farine destinée à l'alimentation alimentaire (Minoterie)			
BS-1, BP3, BP5 et BP6	4 cellules de 80 m ³	Rectangulaire verticale	Blé
BS2 et BP4	2 cellules de 66 m ³	Rectangulaire verticale	
BS8 et BS9	2 cellules de 163 m ³	Rectangulaire verticale	
BS10 à BS13	4 cellules de 41 m ³	Rectangulaire verticale	
CH1 à CH8	8 cellules de 127 m ³	Rectangulaire verticale	Farine
TOTAL :	20 452 m ³		

Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 2 : PRÉCURSEURS D'ACCIDENTS

L'article 7.3.6.7 « Précurseurs d'accidents », tel que rédigé ci-après, est inséré dans l'arrêté préfectoral n°2005-966 AD/1/4 du 14 juin 2005 :

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.a) Installations électriques et zones ATEX

Les prescriptions de l'article 7.3.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-966 AD/1/4 du 14 juin 2005 sont remplacées par le présent article :

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

3.b) Protection contre la foudre

Les prescriptions de l'article 7.3.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-966 AD/1/4 du 14 juin 2005 sont remplacées par le présent article :

L'exploitant réalise conformément à la section III « Dispositions relatives à la protection contre la foudre » de l'arrêté du 04 octobre 2010 une analyse risque foudre, et le cas échéant une étude technique, par un organisme compétent.

L'analyse risque foudre, et le cas échéant l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

ARTICLE 4 : MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

Les prescriptions de l'article 7.3.6.5 de l'arrêté préfectoral n°2005-966 AD/1/4 du 14 juin 2005 sont complétées par le présent article :

4.a) Suivi de la température

L'exploitant s'assure que les conditions d'ensilage et de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Les cellules de stockage SG1 à SG8 sont équipées de sondes thermométriques fixes et le magasin M1 fait l'objet d'une surveillance manuel de la température des produits stockés.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

4.b) Suivi du taux d'humidité

Les produits font l'objet avant leur stockage dans les cellules SG1 à SG8 et le magasin M1 d'un contrôle de leur humidité qui ne doit pas dépasser les pourcentages d'humidité suivants :

- 12% pour le soja
- 14,5% pour le blé
- 14.5% pour le maïs

Le relevé des taux d'humidité est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER L'EMPOUSSIÈREMENT

Les prescriptions de l'article 7.3.6.4 de l'arrêté préfectoral n°2005-966 AD/1/4 du 14 juin 2005 sont complétées par le présent article :

5.a) Nettoyage des locaux

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremment des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

5.b) Système d'aspiration

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Les prescriptions de l'article 7.3.6.6 l'arrêté préfectoral n°2005-966 AD/1/4 du 14 juin 2005 sont complétées par le présent article :

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none">▪ Contrôleur de rotation▪ Contrôleurs de déport de sangles▪ Sangles non propagatrices de la flamme▪ Sangles anti-statique▪ Dispositif d'aspiration en tête et pied
Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none">▪ Contrôleur de rotation▪ Contrôleur de bourrage▪ Dispositif d'aspiration au niveau des jetées
Vis	<ul style="list-style-type: none">▪ Contrôleurs de bourrage
Filtres à manche	<ul style="list-style-type: none">▪ Manche antistatique▪ Événement

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non-propagatrices de la flamme.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LE VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

ARTICLE 8 : MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Les prescriptions de l'article 7.3.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-966 AD/1/4 du 14 juin 2005 sont complétées par le présent article :

8.a) Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Équipements	Éléments de décharge installée			
	Type	Matériau	Surface	Pstat
Cellules SG1 à SG3	Surface soufflable	Toiture en plaques métalliques	35 m ²	100 mbar
Cellule SG4	Surface soufflable	Toiture et plaques métalliques et recouvertes d'une dalle béton	104 m ²	100 mbar
Cellules SG5 à SG7	Surface soufflable	Toiture en plaques métalliques	104 m ²	100 mbar
Cellule SG8	Surface soufflable	Toiture en plaques métalliques	255 m ²	100 mbar
Cellules A, B et M	Évent	Toiture en tôle fine	4 m ²	100 mbar
Cellules C et D	Surface soufflable	Toiture en tôle lamée	5,58 m ²	100 mbar
Dernier étage provenderie	Surface soufflable	- Vitres - Couverture translucide	17 x 4 m ² 4 x 4 m ²	20 mbar 20 mbar
Cellules BS8 et BS9	Surface fragile	Toiture en bardage métallique	16,8 m ²	100 mbar
4 ^{ème} étage du moulin	Surface soufflable	- Vitres - Toiture en bardage métallique	32 m ² 96 m ²	20 mbar 100 mbar
Cellules CH1 à CH8	Surface soufflable (toiture)	Tôle lamée	9,75 m ²	100 mbar
Cellules E1 à E8	Évent	Tôle fine	0,73 m ²	100 mbar

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

8.b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Zone	Équipement	Équipement de liaison	Système de découplage	
Stockage des grains	Cellules SG1 à SG8	Espace sous-cellule	Isolement des cellules par rapport à l'espace sous-cellules par des trappes guillotines qui sont maintenues fermées, sauf lors de leur utilisation.	
		Espace sur-cellule	Absence de galerie sur-cellule. L'ensilage est réalisé par un transporteur à chaîne capoté en extérieur.	
	Tour de manutention	Étages de la tour	Séparation des différents étages par des planchers en acier.	
		Espace sous-cellule	Absence de découplage entre le premier étage de la tour et l'espace sous-cellule SG1	
		Espace sur-cellule	Absence de galerie sur-cellule.	
Provenderie	Cellules A, B, C, D et M	Espace sous-cellule	Isolement des cellules par rapport à l'espace sous-cellules par des trappes guillotines qui sont maintenues fermées, sauf lors de leur utilisation.	
		Espace sur-cellule	Absence de galerie sur-cellule. L'ensilage est réalisé par un transporteur capoté en extérieur.	
	Cellule C1 à C13	Espace sous-cellule	Isolement des cellules par rapport à l'espace sous-cellules par des trappes guillotines qui sont maintenues fermées, sauf lors de leur utilisation.	
		Espace sur-cellule	Absence de galerie sur-cellule. Les cellules donnent directement sur un étage de la provenderie.	
	C16 à C19	Espace sous-cellule	Isolement des cellules par rapport à l'espace sous-cellules par des trappes guillotines qui sont maintenues fermées, sauf lors de leur utilisation.	
		Espace sur-cellule	Absence de galerie sur-cellule. Les cellules donnent directement sur un étage de la provenderie.	
	Cellules E1 à E8	Espace sous-cellule	Isolement des cellules par rapport à l'espace sous-cellules par des trappes guillotines qui sont maintenues fermées, sauf lors de leur utilisation.	
		Espace sur-cellule	Absence de galerie sur-cellule. Les cellules donnent directement sur un étage de la provenderie.	
	Minoterie	Toutes les cellules	Espace sous-cellule	Isolement des cellules par rapport à l'espace sous-cellules par des trappes guillotines qui sont maintenues fermées, sauf lors de leur utilisation.
			Espace sur-cellule	Absence de galerie sur-cellule. Les cellules donnent directement sur un étage du moulin.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

9.a) Consignes générales d'intervention

Les prescriptions de l'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral n°2005-966 AD/1/4 du 14 juin 2005 sont complétées par le présent article :

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours.

Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - ✓ des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
 - ✓ les mesures de protection définies à l'article 8 du présent arrêté.
 - ✓ les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - ✓ les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement

9.b) Moyens d'intervention

Les prescriptions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral n°2005-966 AD/1/4 du 14 juin 2005 sont modifiées par le présent article :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendies armés (RIA) doivent être placés à l'intérieur des bâtiments. Lorsque les RIA ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments à défendre, ils doivent être installés à proximité des accès à ces locaux.
- D'une moto-pompe alimentée par une prise en mer pouvant assurer un débit minimum de 300 m³/h.

Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Leur implantation doit figurer sur un plan.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

L'exploitant doit assurer la présence d'un agent SSIAP 1 au minimum le soir, weekend et jours fériés afin d'assurer la mise en marche de la motopompe et de permettre l'accès aux locaux de stockage du matériel incendie.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant reconnaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Baie-Mahault et mise à la disposition de tout intéressé, est affichée dans ladite mairie pendant 1 mois.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Baie-Mahault, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON